



# CONVENTION DE PARTENARIAT

LOGO COMMUNE

## ENTRE :

- La Ville de \_\_\_\_\_ représentée par son/sa Maire, \_\_\_\_\_, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal N° \_\_\_\_\_  
ci-après dénommée « la commune »,  
d'une part,
- L'Association « **GRAND NANCY DEFIB** » dont le siège social est fixé au CHU Nancy – Hôpital Central – 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54000 NANCY, représentée par son Président, Monsieur Etienne ALIOT,  
ci-après dénommée « l'association » ou « GND »  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

En France, chaque année, le nombre de morts subites attribuables à un arrêt cardiaque est de l'ordre de 50 000, soit 6% des décès. Parmi ces accidents, 80% des cas surviennent à domicile. Seulement 5% à 7% de personnes sont sauvées.

Cette situation est liée au délai incompressible d'intervention des équipes de secours professionnelles. Il est nécessaire d'agir **dès les toutes premières minutes**, ce qui ne peut être possible qu'avec la réactivité de citoyens. En effet, le pourcentage de survie diminue de 10 % environ par minute perdue. Afin d'améliorer ce résultat et sauver plus de vies, GND a imaginé de créer un maillon supplémentaire dans la chaîne de survie : le Sauveteur Volontaire de Proximité (SVP), déclenché par le SAMU ou le SDIS, qui se déplace avec son défibrillateur et pratique un massage cardiaque avant l'arrivée des secours.

Cette action s'inscrit dans le cadre du décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 qui autorise toute personne à utiliser un défibrillateur automatisé externe et de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 créant le statut de citoyen sauveteur, considéré comme collaborateur occasionnel du service public.

## Article 1 – Objet de la convention

Cette convention établit les modalités de partenariat entre la commune et GND afin d'optimiser, par le biais du réseau de SVP, les chances de survie des personnes victimes d'un arrêt cardio-respiratoire.

## Article 2 – Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Désigner un référent communal (élu ou personnel communal) qui sera le correspondant de la commune pour la mise en œuvre et le suivi de ce partenariat.
- Favoriser le développement du réseau de SVP dans la commune.
- Assurer, en lien avec GND et l'équipe locale des SVP, la bonne marche du dispositif décrit à l'article 1 en favorisant les différentes actions nécessaires à l'organisation opérationnelle, en

particulier les réunions d'information, de sensibilisation et d'apprentissage du geste et sa participation à différentes manifestations communales. Cette aide pourra être effective avec la mise à disposition de salles et de matériel (vidéoprojecteur, tables, chaises, ...) ainsi qu'en permettant un accès aux moyens d'information à la population dont dispose la commune (bulletin municipal, site web, panneau d'affichage ...).

- Mettre à disposition de l'association un nombre de défibrillateurs adaptés aux besoins de la commune, en fonction de l'évolution du nombre de SVP, en assurer la maintenance et fournir les consommables correspondants (piles, électrodes ...). Les modalités de cette mise à disposition ainsi que la liste des défibrillateurs font l'objet de l'annexe 1 qui sera mise à jour autant que de besoin. Il reviendra à la commune de prévoir le renouvellement des défibrillateurs en fin de vie suite à une utilisation normale, en dehors de tout bris accidentel ou volontaire.
- Proposer aux agents en charge de la police municipale ou à d'autres agents des services municipaux d'intégrer le réseau des SVP et l'autoriser à intervenir sur un arrêt cardiaque en cas de déclenchement durant ses heures de travail.  
Si un agent en charge de la police municipale est volontaire, un des défibrillateurs listés en annexe 1 peut alors lui être attribué en permanence.
- Prendre en charge financièrement l'adhésion des SVP de la commune à GND, soit 5 € par SVP au 1<sup>er</sup> janvier 2021, somme versée chaque année au GND et susceptible de modification par l'Assemblée Générale de l'association.

### **Article 3 – Engagements de l'association**

Par la présente convention, l'association s'engage en contrepartie à :

- Animer des réunions de sensibilisation, pour l'intégration de nouveaux SVP, les policiers municipaux y compris.
- Organiser, en lien avec l'animateur communal, des initiations et un maintien des acquis pour tous les SVP opérationnels.
- Assurer en responsabilité civile les SVP pour les dommages corporels et matériels causés à autrui et ce, au titre de collaborateur occasionnel du service public.
- S'assurer que l'entretien du matériel mis à disposition par la commune est réalisé par le SVP selon les procédures et consignes données par le GND.
- Prévenir la commune des besoins de remplacement des consommables.
- Eventuellement, si le besoin s'en fait sentir et selon ses possibilités, mettre à disposition des SVP de la commune un ou plusieurs défibrillateurs et les consommables associés (électrodes, kit de secours, pile ...) en attente de la fourniture du matériel par la commune. La liste correspondante fait l'objet de l'annexe 2 qui sera signée à chaque mise à jour.
- Participer à des manifestations communales en rapport avec l'action du GND.

### **Article 4 – Modalités de versements des adhésions**

En accord avec GND, la liste, tenue à jour par l'animateur des SVP de la commune, sera communiquée au référent communal du dispositif SVP en début d'année (date limite le 31 décembre). Le montant versé par la commune correspondra au nombre de SVP relevé à cette période. L'appel à versement des adhésions sera adressé à la commune par le trésorier de l'association.

### **Article 5 – Bilan**

Un bilan des actions menées par les SVP (dans le cadre des manifestations, animations, simulations...) sera établi annuellement et conjointement par l'animateur communal au nom de GND et par le référent communal. L'organisation des secteurs et donc la répartition des défibrillateurs pourra être revue conjointement à cette occasion.

### **Article 6 – Durée et renouvellement de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera reconduite d'année en année par tacite reconduction.

### **Article 7 – Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit de la part d'une des parties sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, ou si l'une des parties en prend la décision expresse, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant et avec l'accord les deux parties.

### **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de NANCY.

### **Article 10 – Condition(s) particulière(s)**

L'association s'engage à faire mention, lors des publications, événements ou manifestations publiques, du partenariat et du soutien de la commune aux actions inscrites dans la convention.  
De même, lors d'une communication concernant le présent dispositif, la commune fera figurer sur ses supports de communication, quelle qu'en soit la forme, le logotype de GND.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires originaux

Le/la maire de \_\_\_\_\_

Le Président de l'association,  
Etienne ALIOT

**MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE**

ETAT en date du

**ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL**

L'association est dépositaire principale du matériel de défibrillation listé ci-dessous mis à disposition des SVP de la commune en vue de leurs interventions de secours dans le cadre d'arrêts cardiaques.

L'association prend possession du matériel suite à un constat contradictoire de son état établi avec la commune et précisé ci-dessous.

De même, un constat de l'état du matériel à sa restitution sera établi contradictoirement par les parties.

Dans un objectif citoyen général, et compte tenu des modalités d'utilisation des défibrillateurs dans le cadre de GND, les SVP sont autorisés à se munir du défibrillateur mis à leur disposition lors d'un déplacement en dehors de la commune à condition qu'il soit d'une durée inférieure à 48h.

Toute cession ou sous-location du matériel listé ci-dessous par l'association est interdite, sauf accord express de la commune.

**ARTICLE 2 : LISTE DU MATERIEL**

Il est précisé que le lot \_\_\_\_\_ est affecté au policier municipal et que le lot \_\_\_\_\_ reste en réserve en mairie.

**Défibrillateurs**

N°	Marque	Type	N° série	Date achat	Echéance révision	Expiration pile

**Electrodes**

N°	Marque	REF	GTIN	Lot	Date Expiration

**ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX INITIAL**

N°	Constat
1	
2	
3	
4	
5	
6	

**ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX A LA RESTITUTION**

N°	Constat
1	
2	
3	
4	
5	
6	

Le président de l'association

Le/la Maire

Etienne ALIOT